



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 181-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.384

Déposée le : 19.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.09.2025

N° d'ACE : 1137/2025 du 29 octobre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Où en sont les travaux relatifs à la motion 029-2022 ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes provenant de la motion 029-2022, chiffres 1 à 6, en se référant à la situation actuelle en ce qui concerne l'utilisation des centrales hydroélectriques écologiques dans le canton de Berne :

1. Où en est le Conseil-exécutif dans l'élaboration d'une stratégie qui montre de manière exhaustive comment il entend à l'avenir octroyer ou renouveler les concessions des centrales hydroélectriques ?
2. Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de mettre en évidence ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ?
3. Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal, et dans quelle mesure et à quelle échéance faudrait-il impliquer d'autres parties prenantes ?
4. À quelle échéance le Conseil-exécutif peut-il montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés entendent reprendre ou compléter la participation de BKW dans KWO AG, et quelle serait la procédure à suivre dans ce cas ?

Comment le processus de formation d'opinion des actionnaires de KWO AG est-il piloté par le canton et comment les intérêts des actionnaires que sont BKW, iwb, ewb et ewz sont-ils coordonnés avec la participation du canton de Berne en tant qu'autorité concédante ?

BKW détient 50 % des actions de KWO AG. iwb, ewb et ewz détiennent chacune un tiers des 50 % restants. Quelles sont les règles concernant la voix prépondérante si les intérêts sont à égalité et qu'il faut départager les voix ?

5. Dans la réponse à l'intervention parlementaire, chiffre 5, le Conseil-exécutif donne de premiers renseignements sur l'amortissement des investissements actuels de KWO jusqu'au terme de la concession et sur leur valeur financière. Le Conseil-exécutif peut-il aussi donner une réponse quant à la façon dont cela a été réglé jusqu'au terme de la concession pour les investissements déjà réalisés et futurs dans les nouveaux bâtiments ?
6. Concernant le chiffre 6, nous attendons une réponse pour le canton de Berne dans son ensemble, qui montre si des concessions ou des extensions de concessions accordées par le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi.

Motivation de l'urgence : L'expérience acquise par d'autres cantons montre qu'en l'absence de stratégie, le renouvellement des concessions mène souvent les divers intérêts devant la justice, et que la recherche de solutions est un processus qui prend plusieurs années. C'est la raison pour laquelle ces questions attendent une réponse urgente, peu importe si cette réponse prend « uniquement » la forme d'un rapport intermédiaire sur l'état des travaux à l'attention du Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

La force hydraulique, renouvelable et respectueuse de l'environnement, revêt une grande importance tant sur le plan de la politique énergétique que sur le plan économique, raison pour laquelle elle doit être renforcée de manière ciblée. Dans le canton de Berne, trois projets d'importance nationale sont prévus : la centrale de Trift ainsi que le rehaussement du barrage du Grimsel et de celui du lac de l'Oberaar. Pour que ces projets puissent être réalisés rapidement, il est important de définir des conditions-cadres claires pour les investisseurs et que la stratégie du Conseil-exécutif soit connue à l'expiration des concessions.

1. *Où en est le Conseil-exécutif dans l'élaboration d'une stratégie qui montre de manière exhaustive comment il entend à l'avenir octroyer ou renouveler les concessions des centrales hydroélectriques ?*

Le Conseil-exécutif a adopté la Stratégie relative aux concessions hydrauliques le 20 août 2025 (cf. [RRB 862/2025](#) et communiqué de presse du 26 août 2025). La stratégie règle la manière dont le Conseil-exécutif entend gérer les concessions hydrauliques arrivant à échéance. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2025. Le mandat découlant de la [motion 029-2022](#) est ainsi rempli.

2. *Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de mettre en évidence ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ?*

Selon la Stratégie relative aux concessions hydrauliques, le Conseil-exécutif exerce son droit de retour à l'expiration de concessions uniquement en second lieu. Ce principe s'appuie sur le fait que les centrales hydroélectriques du canton de Berne sont aujourd'hui déjà majoritairement détenues par des entreprises bernoises et que la collaboration entre les différents acteurs a fait ses preuves ces dernières décennies. L'exercice du droit de retour impliquerait des litiges potentiels et des retards dans le développement de la force hydraulique.

KWO est le seul concessionnaire d'une installation de force hydraulique du canton de Berne à être partiellement détenu par des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales. Le Conseil-exécutif souhaite par conséquent augmenter la part des entreprises bernoises dans KWO. Il a déjà entamé des discussions bilatérales avec KWO et défini les participations souhaitées. Le Conseil-exécutif se réserve le droit d'exercer son droit de retour dans le but d'atteindre ses objectifs. L'exercice du droit de retour ne doit toutefois être envisagé qu'en second lieu. Un droit de retour pourrait retarder ou compliquer la réalisation rapide des projets stratégiques mentionnés, raison pour laquelle le Conseil-exécutif vise en premier lieu une solution négociée avec les actionnaires.

3. *Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal, et dans quelle mesure et à quelle échéance faudrait-il impliquer d'autres parties prenantes ?*

Le Conseil-exécutif présente la manière dont il gère ses différents rôles dans la Stratégie relative aux concessions hydrauliques ainsi que dans le rapport relatif à la stratégie. En sa qualité d'autorité concédante, le canton de Berne est chargé de peser les différents intérêts et de prendre les meilleures décisions possibles pour le canton. Outre les intérêts économiques, réglementaires et financiers, il s'agit par exemple de tenir compte des objectifs de politique énergétique, comme de garantir la mise en œuvre des projets d'importance stratégique, tels que la centrale de Trift et les rehaussements des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar.

En ce qui concerne la participation cantonale dans BKW, le canton de Berne s'efforce, en tant qu'actionnaire majoritaire, de renforcer l'entreprise. Il a donc un intérêt, en sa qualité d'actionnaire, à ce que la part de BKW dans KWO soit augmentée. Concernant le renouvellement de la concession pour KWO, des discussions bilatérales ont déjà eu lieu avec les actionnaires de KWO et doivent se poursuivre prochainement.

4. *À quelle échéance le Conseil-exécutif peut-il montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés entendent reprendre ou compléter la participation de BKW dans KWO AG, et quelle serait la procédure à suivre dans ce cas ?*

Le Conseil-exécutif présente dans la Stratégie relative aux concessions hydrauliques les raisons pour lesquelles la part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO doit être augmentée. En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW, le canton de Berne détient indirectement des parts dans les centrales de KWO. L'exploitation de centrales hydroélectriques n'est cependant pas une tâche fondamentale du canton. Une modification du système actuel n'est pas appropriée et n'est par conséquent pas prévue.

Une fois que le Grand Conseil aura pris connaissance de la Stratégie relative aux concessions hydrauliques, les principes directeurs fixés dans la stratégie seront concrétisés dans le cadre d'un protocole d'entente (« Memorandum of Understanding »), puis mis en œuvre sous la direction du canton. Afin de pouvoir imposer les rapports de participation souhaités dans KWO, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit d'exercer son droit de retour, comme déjà expliqué précédemment.

5. *Dans la réponse à l'intervention parlementaire, chiffre 5, le Conseil-exécutif donne de premiers renseignements sur l'amortissement des investissements actuels de KWO jusqu'au terme de la concession et sur leur valeur financière. Le Conseil-exécutif peut-il aussi donner une réponse quant à la façon dont cela a été réglé jusqu'au terme de la concession pour les investissements déjà réalisés et futurs dans les nouveaux bâtiments ?*

Pour les investissements qui ne peuvent pas être amortis pendant la durée résiduelle de la concession, le canton de Berne a conclu avec KWO plusieurs conventions d'amortissement. Tant que KWO n'a pas la certitude que la concession sera renouvelée au 1^{er} janvier 2042, elle demandera probablement encore au canton de conclure des conventions d'amortissement pour les investissements d'extension.

Sur la base de l'article 58a, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80), KWO a soumis en mars 2023 au Conseil-exécutif une demande de garantie de renouvellement de la concession au 1^{er} janvier 2042. Le Conseil-exécutif s'efforce de fournir cette garantie à KWO le plus rapidement possible. Cela suppose toutefois que les parts de BKW et d'ewb dans KWO s'élèvent au total à 80 % au moins, comme demandé. Dès que cette participation pourra être garantie, il ne sera plus nécessaire de conclure d'autres conventions d'amortissement.

6. *Concernant le chiffre 6, nous attendons une réponse pour le canton de Berne dans son ensemble, qui montre si des concessions ou des extensions de concessions accordées par le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi.*

À l'heure actuelle, le canton de Berne a connaissance de trois cas significatifs. Les projets de Grimsel 3 et Handeck 4 ne sont pour l'instant pas mis en œuvre par les exploitants en raison de l'état des revenus de la centrale hydroélectrique. Par conséquent, des parties des concessions octroyées ne sont pas entièrement exploitées. Pour la centrale hydroélectrique de Wynau, le Tribunal fédéral a annulé le permis de construire octroyé initialement, raison pour laquelle il n'est dans ce cas pas non plus possible d'exploiter pleinement le potentiel hydraulique.

L'utilisation de la force hydraulique autorisée selon les concessions (droit d'utilisation) relève de la responsabilité de l'entreprise énergétique compétente. Aucune obligation de production ne figure dans la législation sur l'utilisation des eaux ni dans la plupart des concessions. Une première exception récente est apportée par la décision relative à la modification de la concession concernant le projet Trift de KWO non encore entrée en vigueur, qui contient des dispositions à cet égard. Conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), un droit d'utilisation peut être révoqué s'il n'a pas été exercé dans un délai de cinq ans. Cette disposition est particulièrement utile si d'autres intérêts ou intentions d'utilisation sont annoncés pour le même tronçon de cours d'eau. Dans leurs réflexions sur l'utilisation envisagée, les concessionnaires tiennent également compte des aspects économiques. Le canton n'exerce aucun devoir de surveillance à cet égard. Par conséquent, il ne dispose pas non plus d'une vue d'ensemble facilement disponible de toutes les concessions ou autres droits d'utilisation octroyés (sur une période de plus de 100 ans) qui n'ont pas été utilisés, ne sont plus utilisés ou ne l'ont été qu'en partie (en termes de quantité ou p. ex. de manière saisonnière). Contrairement à la production, la quantité d'eau maximale utilisée est contraignante selon la concession. Elle est contrôlée en particulier pour les grandes installations (>1 MW) dans le cadre de la révision du calcul de la taxe d'eau, qui a lieu tous les dix ans.

Destinataire
– Grand Conseil